

Le détachement devant la CJUE : les apports possibles de la Charte des droits fondamentaux

Nicolas Moizard

Équipe de droit social, UMR DRES

73/54

- Un infléchissement ou un rééquilibrage au profit des droits collectifs des travailleurs sont-ils envisageables ?
- La directive 2014/67, en lien avec la Charte, peuvent-elles aider à cette évolution ?

La Charte

- Condition d'application : art. 51 par. 1 : mise en œuvre du droit de l'Union - CJUE 26 février 2013, C-617/10, *Akerberg*
- Permet d'invalider des dispositions du droit de l'Union ou des mesures nationales de mise en œuvre.
- Interprétation du droit de l'UE
- Chevauchement possible avec les standards nationaux - CJUE 26 février 2013, C-399/11, *Melloni*

I. L'utilisation de la Charte depuis l'adoption de la directive 2014/67/CE

II. Les inspirations possibles de la CJUE

I. L'utilisation de la Charte depuis l'adoption de la directive 2014/67/CE

A/ La directive 2014/67 et les droits collectifs
des travailleurs

B/ Les interactions entre la directive et la Charte

I. A/ La directive 2014/67 et les droits collectifs des travailleurs

- Fondement : dispositions relatives au droit d'établissement et à la libre prestation de service.
- Proportionnalité des mesures de mise en œuvre de la directive
- Reprise de la jurisprudence de la CJUE sur les conventions collectives d'applicabilité générale
- Silence sur les accords décentralisés

Les progrès

- La reconnaissance des partenaires sociaux
- Une présentation plus équilibrée de l'objet de la directive

Article 1er par. 2, dir. 2014/67

« La présente directive **ne porte pas préjudice** de quelque manière que ce soit à l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union, notamment **le droit ou la liberté de faire grève ou d'entreprendre d'autres actions prévus par les systèmes de relations du travail propres aux États membres**, conformément au droit et/ou aux pratiques nationales. La présente directive **n'affecte pas** non plus **le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives** conformément au droit et/ou aux pratiques nationales ».

B/ Les interactions entre la directive et la Charte

1/ Les éléments favorables à la protection des travailleurs

2/ Les éléments de nature à tempérer l'enthousiasme

B. 1/ Les éléments favorables à la protection des travailleurs

- **L'article 28 CDFUE** : « Droit de négociation et d'actions collectives »
- **L'article 31 CDFUE** : « 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité ».
- **Art. 47 CDFUE** : droit à une protection juridictionnelle effective

B. 2/ Les éléments de nature à tempérer l'enthousiasme

a) Une invocabilité limitée des principes sociaux de la Charte

CJUE 15 janv. 2014, C 176/12, *AMS*

b) L'impact des libertés économiques garanties par la Charte

CJUE 18 juillet 2013, C-426/11, *Alemo-Herron*

II. Les inspirations possibles de la CJUE

A/ La défense des droits collectifs des travailleurs dans les instruments du Conseil de l'Europe

B/ La reprise de cette interprétation par la Cour de justice

II. A/ La défense des droits collectifs des travailleurs dans les instruments du Conseil de l'Europe

Décision CEDS 3 juillet 2013, réclamation n° 85/2012 *Confédération générale du travail de Suède (LO) et Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés (TCO) c. Suède.*

- OIT - Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III, partie 1A, BIT, Genève, 2010

- La jurisprudence de la CEDH :

• Arrêt du 12 nov. 2008, req. n° 34503/97, *Demir et Baykara*

• Arrêt du 21 avril 2009 *Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, Req. no 68959/01

II. B/ La reprise de cette interprétation par la Cour de justice

- Prise en considération de la CEDH : **art. 52 par. 3 CDFUE**
- Le poids de l'autonomie du droit de l'UE
Référence récente à *Laval* :
CJUE, gde ch., 8 juillet 2014, aff. C-83/13, *Fonnsnip A/S*, point 41